



Nombre de Conseillers
Communautaires en exercice : 29
Présents : 22
Votants : 26
Pouvoirs : 4

Date convocation : 27/02/2026
Affichage : 27/02/2026

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT-ALLIER MARGERIDE**
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 5 mars 2026

L'an deux mil vingt-six et le 5 mars à 18 H 00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session sous la présidence de Monsieur Francis CHABALIER, Président.

Présents : Anne-Marie PIJEAU, Claude SOLIGNAC, Mireille GARDES SAINT PAUL, Sébastien BROUSSARD, Guy ODOUL, Patrick FERRERES, Marc OZIOL, Liliane PERISSAGUET, Francis CHABALIER, Johanne TRIOULIER, Jean-François COLLANGE, Rose-Marie MARTIN, Henri PROUHEZE, Guylène BLAES, Thierry CHAZE, Patrice CLAVEL, Jean-Marie BOSCUS, Jean-Louis BRUN, Alain GAILLARD, Pierre MALLET, Jonathan FLOURET, Jean-Claude MAYRAND.

Absents excusés : Julian GAILLARD, Marie-Josée BEAUD, Olivier ALLE, Jean-Louis SOULIER, Guy MAYRAND.

Pouvoirs : Julian GAILLARD à Anne-Marie PIJEAU, Olivier ALLE à Thierry CHAZE, Jean-Louis SOULIER à Jean-Claude MAYRAND, Guy MAYRAND à Patrick FERRERES.

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD.

Objet : PRESTATION DE SERVICE DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TECHNIQUES POUR LA COMMUNE DU CHEYLARD L'EVEQUE :

Monsieur le Président rappelle que la CCHAM met à disposition des communes du Cheylard l'Eveque et de Saint-Flour de Mercoire un agent technique pour respectivement l'équivalent de 20 % et 60 %

L'agent mis à disposition a fait savoir qu'il souhaitait mettre un terme à la mise à disposition avec la commune du Cheylard l'Eveque. Après échange avec la commune du Cheylard l'Eveque, il a été convenu que cette mise à disposition soit remplacée par une prestation de service de mise à disposition d'agents techniques de la CCHAM à hauteur de 32 jours/an. Cette prestation de service pourra être réalisée par l'ancien agent mis à disposition et/ou un autre agent de la CCHAM.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

***Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT),*

***Vu** les statuts de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride,*

***Vu** la possibilité pour les EPCI et les communes membres de conclure des conventions de prestation de service,*

***Considérant** les besoins ponctuels de la commune du Cheylard l'Eveque en renfort d'agents techniques,*

***Considérant** l'intérêt d'optimiser les moyens humains au niveau intercommunal,*

***Considérant** la proposition de la Communauté de communes Haut Allier Margeride de mettre à disposition des agents techniques pour une durée annuelle de 32 jours,*



APPROUVE le principe d'une convention de prestation de service pour la mise à disposition d'agents techniques à hauteur de 32 jours par an.

VALIDE les modalités de la convention de prestation de service (cf. annexe)

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et l'**AUTORISE** à signer tous documents s'y référant (Convention de prestation de service, ...).

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Au registre, sont les signatures,
Pour copie conforme,
Au siège de la Communauté de
Communes du Haut-Allier Margeride
Le Président,

Francis CHABALIER



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Mise à disposition d'agents techniques

Entre les soussignés :

La Commune du Cheylard l'Evêque,
représentée par son Maire, Patrick FERRERES, dûment habilité par délibération du Conseil municipal
n° [XXXX] en date du [date],

Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

La Communauté de communes du Haut Allier Margeride,
représentée par son Président, Francis CHABALIER, dûment habilité par délibération du Conseil
communautaire n° [XXXX] en date du [date],

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Communauté de communes met à disposition de la Commune des agents techniques pour la réalisation de prestations relevant des compétences communales.

La mise à disposition est fixée à **32 jours minimum par année civile**.

Article 2 – Nature des prestations

Les agents techniques pourront intervenir notamment pour :

- Entretien de la voirie communale
- Entretien des espaces verts
- Maintenance des bâtiments communaux
- Travaux d'entretien courant
- Toute autre mission technique relevant des compétences communales et définie d'un commun accord

La planification des interventions est arrêtée conjointement entre les parties.

Article 3 – Organisation et encadrement

Les agents demeurent placés sous l'autorité hiérarchique de la Communauté de communes.

Pendant les interventions, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune ou de son représentant pour l'exécution des missions confiées.

La Commune s'engage à :

- Respecter la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité
- Mettre à disposition les moyens matériels nécessaires si besoin
- Informer la Communauté de communes de toute difficulté rencontrée

Article 4 – Conditions financières

La prestation donne lieu à remboursement par la Commune des coûts correspondants.

Le montant facturé est établi sur la base :

- Du coût réel chargé des agents (rémunération + charges sociales)
- Des éventuels frais annexes (déplacements, matériel spécifique, frais de gestion)

Le coût journalier est fixé à ... € par jour (ou selon délibération annuelle de la Communauté de communes).

La facturation intervient annuellement sur la base des 32 jours prévus par la convention auxquels peuvent s'ajouter des journées complémentaires validées par les deux parties.

Article 5 – Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} avril 2026.

Elle est **reconduite tacitement pour des périodes successives d'un an**, sauf dénonciation par l'une des parties.

La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins **3 mois** avant la date anniversaire.

Article 6 – Responsabilité et assurances

Chaque partie demeure responsable des actes accomplis par ses agents dans le cadre de leurs missions.

La Communauté de communes certifie être titulaire des assurances nécessaires couvrant ses agents.

La Commune déclare être assurée pour les dommages pouvant survenir sur son territoire ou du fait de ses équipements.

Article 7 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit approuvé par délibération des organes délibérants compétents.

Article 8 – Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Langogne, le,

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune du Cheylard l'Evêque

Le Maire

Pour la Communauté de communes du Haut Allier Margeride

Le Président